



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n°139 du 4 SEPTEMBRE 2023**

### **Direction départementale des finances publiques**

- Arrêté portant délégation de signature du responsable du SGC est Hérault
- Arrêté portant délégation de signature SIE Coeur d'Herault Littoral
- Arrêté portant délégation de signature SIE Mosson
- Arrêté portant délégation de signature SIE Millénaire

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

- Arrêté DDTM34-2023-09-14216 précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production sinistrées par la sécheresse ayant entraîné des pertes de récolte significatives.



Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Saint Mathieu de Trévières**

**1 Allée du Grand Chêne 34270 Saint Mathieu de Trévières**

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC EST HERAULT**

Le comptable, responsable du SGC EST HERAULT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MARIN et Mme Anne DURANTEAU, Inspecteurs des Finances Publiques**, adjoints au comptable chargé du SGC Est Hérault, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation spéciale est donnée à l'effet :

- d'opérer des recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception , de recevoir et de payer toutes sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers de divers services, dont la gestion m'est confiée.
- de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

aux agents désignés ci-après :



<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
CARRION Marion	<i>Contrôleur</i>
DUVOLLET Sébastien	<i>Contrôleur</i>
GIMENEZ Jean-Luc	<i>Contrôleur</i>
GRANDON Sylvie	<i>Contrôleur</i>
HERRADA Christel	<i>Contrôleur</i>
JACOTY Matthieu	<i>Contrôleur</i>
LAPLACE Anne-Marie	<i>Contrôleur</i>
MAZIERE Christophe	<i>Contrôleur</i>
ROSELLO Corinne	<i>Contrôleur</i>
VAUZELLE Nicolas	<i>Contrôleur</i>
ARACIL Martine	<i>Agent administratif</i>
COULON Helena	<i>Agent administratif</i>
SABATIER Isabelle	<i>Agent administratif</i>
VALEPYN Catherine	<i>Agent administratif</i>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée et Montant</b>
GRANDON Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
GIMENEZ Jean-Luc	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
SABATIER Isabelle	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
VALEPYN Catherine	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Saint Mathieu de Tréviers, le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
Le comptable,



Thierry MILAN



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HERAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises Coeur d'Hérault Littoral,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pascale FORTIER , inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises COEUR d'HERAULT LITTORAL, à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

**Délégation de signature est donnée à Madame Emilie HOMADE et Monsieur Georges FOURQUET , inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises COEUR d'HERAULT LITTORAL, à l'effet de signer :**

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et de 30 000 € pour le recouvrement;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

**aux contrôleurs principaux et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMALOU Eléna	10 000 €	8 000 €		
BAREIL Sandrina	10 000 €	8 000 €		
BOUFFIER Paul	10 000 €	8 000 €		
BROCH Virginie	10 000 €	8 000 €		
CAMPS Xavier	10 000 €	8 000 €		
CHARDONNET Sylvie	10 000 €	8 000 €		
CORNET Corinne	10 000 €	8 000 €		
DANGLLOT Jérôme	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DEIBER Christine	10 000 €	8 000 €		
DUVAL Chantal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
FONTANA Cécile	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GIL Audrey	10 000 €	8 000 €		
GOMEZ Laurent	10 000 €	8 000 €		
JUNG David	10 000 €	8 000 €		
LIS Marie-Laure	10 000 €	8 000 €		
MASO Sophie	10 000 €	8 000 €		
NAVIER Brigitte	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PETIT Delphine	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
PHELUT Eric	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SOULJE Arnaud	10 000 €	8 000 €		
SPIEGEL Camille	10 000 €	8 000 €		
VAUGIEN- BADAIRE Oriane	10 000 €	8 000 €		
VIVIAN Nathalie	10 000 €	8 000 €		

#### Article 4

##### Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement, les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dont notamment les avis à tiers détenteur;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

##### aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALATORRE Carole	5 000 €		



Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COEUR Annabelle	5 000 €		
DESSON Karine	5 000 €		
ETIENNE Alexandre	5 000 €		
FESSARD Philippe	5 000 €		
PLANCHAND Violène	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROCHE Frédérique	5 000 €		
TRIOREAU François	5 000 €		

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Pézenas , le 1 er septembre 2023

Le chef de service comptable,  
Responsable du service  
des impôts des entreprises Coeur d'Hérault Littoral

Christine MAS

Inspecteur Principal



Christine MAS  
Inspectrice Principale  
Comptable Public



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'HERAULT**

**Arrêté portant délégation de signature**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Corine LAURENT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Laure LEHACAUT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DELGERY Audrey	PRIGENT Aurore
CORBIER Géraldine	ROMANKOW Isabelle
HERBSTER Nicolas	SENEGAS Marc
DETOMBE Aurélie	VIALETTE Sylvain
LE DRET Stéphane	SOUICHE Lionel

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEDUC Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
EUPHROSINE Bernard	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
MIMOUN Lahouari	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
JERPHAGNON Rémi	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> Septembre 2023  
La cheffe de service comptable,  
Responsable du service  
des impôts des entreprises de Montpellier Millénaire



Michèle RIGONI  
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montpellier Mosson

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame **BENOIST Francine**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **M LAVIERS Alexis**, inspecteur des finances publiques, **M MANENT Christophe**, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises Mosson à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 60.000 € pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **50.000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>ANOUILH Jean Michel BANCILHON Nadège MALIKI Mustapha CHEVASSUS Frédéric AKERKAR Akli RUSSO Lorella</b>	<b>JACQUET Christian THOUVEREY Jérémy MIMOUNI Anne AKIOUI Tofik PIC Virginie BENZEROUAL Zakariae RABEYROLLES Corinne</b>	<b>RABEYROLLES Eric SAVINEAU Claudine SENDRA Karine SERRES Laetitia SERRES Olivier AKATAY Wellat WEBER Jean Michel</b>
---	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>BRUN Mirella CLOEZ Sanae JAUNIN Stéphanie SOUIDI Houria</b>	<b>GUILHOU Christophe LE CAPON Sophie CHELLAFA Naged GERMA Jimmy</b>	<b>ROSET Philippe LAMARRE Sèverine HRAGA Loubna MUSSARD Annalycia (contractuelle)</b>
--	--	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement présentées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVASSUS Frédéric THOUVEREY Jérémy AKIOUI Tofik BENZEROUAL Zakariae RABEYROLLES Eric WEBER Jean michel	Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10.000 €	6 mois	15 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 01/09/2023

Le responsable de service des impôts des entreprises  
de Montpellier Mosson

Catherine KORCHIA





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service Agriculture Forêt

Affaire suivie par : Mylène RAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 68  
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 SEP. 2023

**Arrêté DDTM34 – 2023 - 09 - 14216**

**précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production sinistrées par la sécheresse ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU les dégâts subis par le vignoble de l'Hérault lors de l'épisode de sécheresse de 2023 ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant les différents arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse sur proposition du comité de la ressource en eau de l'Hérault ;

Considérant les enquêtes et le recensement, réalisé par la Chambre d'Agriculture dans le département, mettant en évidence des pertes de récolte significatives pour la campagne 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** pour la campagne 2023, les aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de l'épisode de sécheresse de 2023 sont constituées par les communes de :

Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Alignan-du-Ventn, Aniane, Arboras, Aspiran, Assignan, Aumelas, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bassan, Beaufort, Bessan, Béziers, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Le Bousquet-d'Orb, Buzignargues, Campagnan, Canet, Capestang, Castelnaud-de-Guers, Castries, La Caunette, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Cazedarnes, Cazilhac, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Colombiers, Corneilhan, Coulobres, Cournonterral, Creissan, Cruzy, Espondeilhan, Fabrègues, Faugères, Florensac, Fontès, Fouzilhon, Frontignan, Gabian, Galargues, Garrigues, Gigean, Gignac, Grabels, Jonquières, Laurens, Lavalette, Lavérune, Lespignan, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-lès-Béziers, La Livinière, Loupian, Lunas, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Mas-de-Londres, Maureilhan, Mèze, Minerve, Mireval, Mons, Montady, Montagnac, Montaud, Montblanc, Montels, Montouliers, Montpeyroux, Murviel-lès-

Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian, Neffiès, Néziguan-l'Evêque, Nissan-lez-Enserune, Olmet-et-Villecun, Oupia, Pailhès, Pézenas, Pierrerie, Pignan, Pinet, Plaissan, Poilhes, Pomérols, Portiragnes, Le Pouget, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Roquebrun, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Chinian, Entre-Vignes, Saint-Drézéry, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervo, Saint-Martin d'Arçon, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Thibéry, Saussan, Saussines, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Sussargues, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Tressan, Vacquières, Valros, Vendémian, Vendres, Vias, Villeneuve-lès-Béziers, Villespassans et Villeveyrac.

**Article 2 :** Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges et qui ont été touchés par la sécheresse de 2023, dans les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

**Article 3 :**

Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Fabrice LEVASSORT